

CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE

La Chaux-de-Fonds, le 18 août 1972

Division du commerce du
 Département fédéral de
 l'économie publique

3003 B e r n e

Monsieur le Directeur,

Corée du Sud - Politique commerciale et d'investissements

1) Un certain nombre de fabricants suisses d'horlogerie, ainsi d'ailleurs que leurs partenaires coréens, nous ont saisis à plusieurs reprises des difficultés qu'ils rencontraient à la suite des perpétuelles modifications apportées par les autorités coréennes au régime des importations de montres, de mouvements ou de pièces détachées. Ainsi, au cours des douze derniers mois, la réglementation des importations de produits horlogers a été successivement modifiée les 1.7.71, 11, respectivement 19.10.71, 7.3.72 et 13.5.72.

2) Nous référant à l'entrevue que l'Ambassadeur Rothenbühler a bien voulu nous accorder le 9 août 1972, en présence également du représentant de la Fédération Horlogère, nous nous permettons de relever que les nouvelles mesures restrictives prises récemment par le Gouvernement coréen, ainsi que l'insécurité qui en résulte, sont de nature à compromettre le développement harmonieux tant des échanges horlogers existant entre la République de Corée et la Suisse que des investissements que notre industrie a déjà faits ou à l'intention d'effectuer dans ce pays. A ce sujet nous voudrions rappeler, à titre d'exemple, les deux projets que les industriels horlogers suisses, de concert avec des partenaires coréens, ont réalisé et mis en opération au cours des deux dernières années, concernant une fabrique de boîtes de montres et un atelier d'assemblage.

Amcol
Clara Rothkopf

3) Dans ces circonstances, nous vous serions vivement reconnaissants de bien vouloir attirer l'attention des autorités coréennes, par la voie que vous jugerez opportune, sur cette situation qui - outre qu'elle est préjudiciable à l'approvisionnement de la Corée en produits horlogers de qualité - risque aussi de contrecarrer les efforts entrepris jusqu'ici et de décourager de futurs investisseurs. De tels projets doivent en effet, pour avoir des chances de succès, être conçus et réalisés méthodiquement, par étapes successives; ils nécessitent dès lors une politique stable à long terme.

./..

Dodis



4) Nous souhaiterions également connaître les assurances que peuvent donner les autorités coréennes quant à la protection des intérêts horlogers suisses en Corée, notamment en vertu de la Convention signée le 7 avril 1971 entre la République de Corée et la Suisse, concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements privés. *Art. 2*

Nous vous remercions très vivement de l'attention que vous avez l'extrême obligeance d'accorder à cet important problème et vous savons d'ores et déjà gré des démarches que vous voudrez bien entreprendre auprès des autorités coréennes.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE

Le directeur adjoint : Le sous-directeur :

Y. Richter

Y. Richter

R. Nicolet

R. Nicolet